

STATUTS DE L'ASSOCIATION « Appel Citoyen »

DÉNOMINATION ET SIÈGE

ARTICLE 1

Appel Citoyen est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle est confessionnellement indépendante.

ARTICLE 2

Le siège de l'association est situé à Monthey (Valais).

L'association Appel Citoyen cessera ses activités le 31 décembre de l'année du vote final sur la proposition de nouvelle Constitution pour le canton du Valais, selon la procédure de révision de la Constitution valaisanne entamée en mars 2018.

BUTS

ARTICLE 3

L'association vise à accompagner le mouvement Appel Citoyen lancé dans le cadre du processus de révision de la Constitution valaisanne de 1907.

L'association poursuit notamment les buts suivants:

- 1) Mise en réseau de personnes intéressées à s'impliquer dans le processus de révision de la Constitution
- 2) Accompagner les travaux de la Constituante en intégrant le grand public dans les réflexions sur l'avenir du canton.

En tant qu'association, l'association Appel Citoyen ne présentera aucune liste de candidat-es au niveau communal, cantonal ou fédéral.

RESSOURCES

ARTICLE 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin:

- - de dons, obtenus notamment via des démarches de financement participatif
- - des cotisations versées par les membres
- - de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

MEMBRES

ARTICLE 5

L'association est composée de membres fondateurs et de membres. Ces deux catégories sont définies dans les articles suivants.

ARTICLE 6

Les membres fondateurs sont au nombre de 10:

Chantal Cornut Piller
Florian Evequoz
Lorenzo Malaguerra
Matthieu Monnard
Bernadette Morand-Aymon
Maryline Morard
Christophe Morisod
Louise Moulin
Johan Rochel
Johann Roduit

ARTICLE 7

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements.

Chaque membre doit être signataire de l'Appel Citoyen.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet ou refuse les nouveaux membres.

Chaque membre s'acquitte d'une cotisation annuelle de 20.-.

ARTICLE 8

La qualité de membre se perd:

- par décès
- par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Comité
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom.

Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

ORGANES

ARTICLE 9

Les organes de l'association sont :

L'assemblée générale,
Le comité,
L'organe de contrôle des comptes.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 10

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale au moins 4 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

ARTICLE 11

L'assemblée générale:

- élit les membres du Comité et désigne la présidence
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nomme les vérificateurs aux comptes
- fixe le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts, sous réserve de l'article 13
- décide de la dissolution de l'association.

ARTICLE 12

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou, le cas échéant, un membre du Comité.

ARTICLE 13

L'assemblée générale est habilitée à prendre des décisions pour autant qu'au moins 10% des membres de l'association soient présents. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

La transformation du but social (art. 3) requiert une décision à l'unanimité des membres présents et des membres fondateurs.

Les engagements relatifs à la fin de l'association (art. 2, 2e par.) ne peuvent être modifiés que par la décision de 2/3 des membres présents et l'unanimité des membres fondateurs.

ARTICLE 14

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

ARTICLE 15

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget

- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

COMITÉ

ARTICLE 16

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

ARTICLE 17

Le Comité se compose au minimum de 5 membres élus par l'assemblée générale. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

ARTICLE 18

Les membres du comité sont élus pour 1 année, le mandat étant renouvelable.

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les éventuels employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

ARTICLE 19

Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

ORGANE DE CONTRÔLE DES COMPTES

ARTICLE 20

L'Assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

Les vérificateurs des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présentent un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

SIGNATURE ET REPRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 21

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 23

La dissolution de l'association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 24

Lors de la fin de l'association ou en cas de dissolution, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux membres fondateurs ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 3 janvier 2019 à Monthey.

Au nom de l'association,

Le président: Christophe Morisod